



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

N° 2008-112-2 du 21 avril 2008

**portant prescriptions complémentaires à la Société EPAVES 68
pour la poursuite de l'exploitation de son dépôt de carcasses de véhicules hors
d'usage et activités annexes s'y attachant (dépollution, démontage, ...)
situé rue du Var à WITTENHEIM
(valant actualisation des prescriptions déjà imposées et nouvelles prescriptions)**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9.II,
- VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules
- VU** l'arrêté préfectoral n°02-0341 du 6 février 2002 autorisant la Société EPAVES 68 à poursuivre et étendre l'exploitation des activités de stockage de véhicules hors d'usage et récupération de pièces au 9 rue du Var à WITTENHEIM ;
- VU** la demande d'agrément du 19 novembre 2007 (dépôt préfecture le 23 novembre 2007) complétée les 18 février 2008 (dépôt préfecture le 20 février 2008) et 26 février 2008, présentée par la Sté EPAVES 68 pour son site de Wittenheim, en vue de poursuivre ses activités de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU),
- VU** la demande de modification des prescriptions d'exploitation du 18 février 2008 (dépôt préfecture le 20 février 2008), de la Sté EPAVES 68, s'agissant principalement de la modification d'implantation de ces stockages de VHU et Véhicules d'Occasion sur le site, et de la non imperméabilisation de l'aire de stockage des VHU dépollués,

VU le rapport du 28 février 2008 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 3 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que la Sté EPAVES 68 est administrativement en règle s'agissant de son autorisation d'exploiter une activité de stockage de carcasses de véhicules au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que compte tenu de la demande de modifications de certaines prescriptions d'exploiter, et des dispositions techniques en matière de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) dépollués annexées à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé, il peut favorablement être répondu à l'exploitant s'agissant de la non obligation de stationner les VHU dépollués sur une aire imperméabilisée,

CONSIDÉRANT qu'il convient par ailleurs de préciser et compléter certaines des prescriptions d'exploiter figurant à l'arrêté d'autorisation du 6 février 2002 susvisé, notamment en matière de surface de stockage autorisée, type de VHU admissibles sur le site, quantité annuelle admise, obligation de stockage des véhicules non dépollués du type « assurance » sur aire imperméable, obligation de stockage des pièces mécaniques graisseuses (moteurs, etc...) à couvert, qualité des rejets d'eaux pluviales de ruissellement ;

APRES communication du projet de prescriptions à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRETE

I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Sté EPAVES 68, dont le siège social est 9 rue du Var à Wittenheim, est autorisée à poursuivre l'exploitation de :

- son dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage (VHU),
- une activité de dépollution de VHU,

à l'adresse du siège social.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rub	Régime	Quantité	Unité
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux: - zone stockage de VHU à dépolluer : 500 m ² - zone stockage de VHU dépollués : 1450 m ² - atelier démontage : 610 m ² , - zone stockage des déchets : 80 m ² - atelier-dépôt de pièce (mécanique, carrosserie):350 m ² - zone découverte dépôt de pièces de carrosserie: 610 m ² - entrée et parking client : 210 m ² - voirie interne : 850 m ²	286	A	4650	m ²
Entretien et réparation de véhicules	2930	NC	610	m ²

Régime : A = Autorisation ; NC = Non Classé ;

Les seuls déchets pouvant être admis et traités sur le site sont exclusivement des véhicules hors d'usage (VHU). L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les déchets admis sur le site proviennent de VHU:

- type de personnes qui remettent les VHU : particuliers, garagistes,
- origine géographique : région mulhousienne.

Les quantités annuelles de VHU admises sont limitées à :

- **360** unités de VHU, soit **250** tonnes de ferrailles
- 0 tonne pour les autres déchets.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux prescriptions du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation (demande initiale de Juillet 2001, demande de modification du 18 février 2008) en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par l'arrêté préfectoral n°20341 du 6 février 2002 susvisé (autorisation initiale).

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants:

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

ARTICLE 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R512-38 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R512-69 du Code de l'Environnement).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R512-33 du Code de l'Environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R512-68 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 512-74 à 512-80 du Code de l'Environnement.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 7 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de surveillance

Afin de maîtriser les émissions des installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise régulièrement la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques avant le 15 du mois qui suit la date de contrôle: *(Mode de transmission: La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable, mais sous la responsabilité de l'exploitant. La procédure de gestion interne des données transmises par ce mode est encore à formaliser.* En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site :

- l'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ..),
- la périphérie Est, Sud et Ouest sera planté d'arbres.

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle

Conformément à l'article 10.4 du présent arrêté, un récapitulatif annuel, du nombre de VHU traités et éliminés/valorisés hors du site, doit être adressé au préfet, au plus tard le 31 janvier de l'année (n+1) pour les opérations effectuées au cours de l'année (n).

ARTICLE 8 – AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet : (*) sans objet

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place selon les prescriptions de l'article 7.2,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet : (*) sans objet

Article 8.5 - AIR- Surveillance des rejets : (*) sans objet

8.5.1 – Autosurveillance : (*) sans objet

8.5.2 – Contrôle : (*) sans objet

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement : (*) sans objet

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils : (*) sans objet

ARTICLE 9 – EAU

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

Hormis les eaux sanitaires, les activités de la Sté EPAVES 68 ne sont pas consommatrices d'eau. Le prélèvement d'eau, au réseau d'adduction d'eau potable, n'est autorisé que pour les besoins sanitaires de l'établissement.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 4 - AM 98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, et plus particulièrement les fluides extraits des Véhicules Hors d'Usage (VHU) :

- carburants,
- huiles de carter,
- huiles de boîtes de vitesse,
- huile de transmission,
- huiles hydrauliques,
- liquides de refroidissement, antigel, et de freins,
- acides de batteries,
- fluide de circuit d'air conditionné,
- et tout autre fluide contenu dans les VHU

est entreposé dans des réservoirs appropriés, positionnés sur aire étanche à l'abri des intempéries, et dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention conforme aux prescriptions suivantes :

✓ la capacité de rétention a un volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

✓ pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque -là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant s'assure que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, en particulier en veillant à l'évacuation des eaux pluviales.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - Eau – Aire de travail- Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 98)

Toutes les opérations de démontage de pièces mécaniques (moteurs, boîtes de vitesse, ponts, ...) doivent être effectuées dans un local de démontage à l'abri des intempéries. Le sol de ce local sera étanche. Le local sera pourvu de produit absorbant permettant la récupération des éventuels liquides polluants écoulés.

✓ Voirie interne : la voirie dédiée à l'arrivage des VHU non dépollués, des véhicules de type « assurance », ainsi qu'à l'arrivage des Véhicules d'Occasion à réparer, doit être étanche. Les eaux pluviales de ruissellement sont récupérées et traitées conformément à l'article 9.3.2 du présent arrêté.

✓ VHU (Véhicules Hors d'Usage) non dépollués : l'entreposage de VHU non dépollués (VHU n'ayant subi aucune opération de dépollution: enlèvement des liquides polluants, etc...) doit

s'effectuer sur aire étanche, avec récupération et traitement des eaux pluviales de ruissellement conformément à l'article 9.3.2 du présent arrêté.

✓ Véhicules d'occasion à réparer : l'entreposage de véhicules d'occasion à réparer doit s'effectuer sur aire étanche, avec récupération et traitement des eaux pluviales de ruissellement conformément à l'article 9.3.2 du présent arrêté.

✓ Véhicules d'occasion type «assurance» : l'entreposage de ces véhicules doit s'effectuer sur aire étanche, avec récupération et traitement des eaux pluviales de ruissellement conformément à l'article 9.3.2 du présent arrêté.

✓ VHU (Véhicules Hors d'Usage) dépollués : seuls les véhicules qui auront été vidangés de tout produit polluant présentant un risque de pollution des sols et sous-sols, tel que cités à l'article 9.2.2 du présent arrêté, pourront être stockés sur sol non étanche. Cette aire devra toutefois être propre.

- si certaines pièces graisseuses sont encore en place dans ces véhicules (moteur, boîte de vitesse, ...) ces pièces devront être à l'abri de tout lessivage par des eaux météoriques (fermeture du capot, bâche étanche en bon état et convenablement lestée, ou tout autre dispositif équivalent),
- si cette aire d'entreposage est imperméabilisée, les eaux pluviales de ruissellement devront être collectées et traitées conformément à l'article 9.3.2 du présent arrêté.

✓ Dépôt de pièces de mécanique (moteurs, boîtes de vitesse, filtres, ponts,...) : l'entreposage des pièces de mécanique graisseuses (moteurs, boîtes de vitesse, filtres, ponts,...), y compris les pièces destinées à la vente, doit s'effectuer sur aire étanche, à couvert, à l'abri des intempéries.

✓ Dépôt de pièces de carrosserie (ailes, portières, ...) : l'entreposage de ces pièces doit s'effectuer sur une aire propre. Si cette aire est imperméabilisée, les eaux pluviales de ruissellement devront être collectées et traitées conformément à l'article 9.3.2 du présent arrêté.

✓ Dépôt de déchets (huiles, liquide frein, liquide refroidissement, batteries) : l'entreposage de ces déchets doit s'effectuer à l'abri des intempéries, sur une aire étanche formant rétention conformément aux prescriptions de l'article 9.2.2 du présent arrêté.

✓ Véhicules d'occasion réparés : l'entreposage de ces véhicules doit s'effectuer sur une aire propre :

- les pièces mécaniques graisseuses (moteur, boîte,...) devront être à l'abri de tout lessivage par des eaux météoriques (fermeture du capot, bâche étanche en bon état et convenablement lestée, ou tout autre dispositif équivalent),
- si cette aire d'entreposage est imperméabilisée, les eaux pluviales de ruissellement devront être collectées et traitées conformément à l'article 9.3.2 du présent arrêté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, des conteneurs...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident : (*) sans objet

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les activités du site ne sont pas génératrices de rejets d'eaux industrielles; notamment aucune activité de lavage de véhicules et de pièces mécaniques et de carrosserie n'est pas autorisée. Les seuls rejets de l'établissement (hormis les eaux sanitaires) seront constituées par des eaux pluviales.

Les réseaux de collecte doivent séparer :

- les eaux pluviales,
- les diverses catégories d'eaux polluées (sanitaires).

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles:

Les activités du site ne sont pas génératrices de rejets d'eaux industrielles; notamment aucune activité de lavage de véhicules et de pièces mécaniques et de carrosserie n'est pas autorisée.

a) Rejet dans les eaux superficielles : (*) sans objet

b) Rejet dans une station d'épuration collective : (*) sans objet

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures des locaux pourront être rejetées au réseau d'assainissement communal, sous réserve de l'autorisation du propriétaire de ce réseau

Les eaux pluviales de ruissellement, issues des aires et emplacements susceptibles d'être souillées :

- aire d'entreposage des VHU non dépollués,
- aire d'entreposage des Véhicules type « assurance »,
- aire d'entreposage des Véhicules d'occasion à réparer,
- voirie et aire de transfert/entrée sur le site des VHU non dépollués et des Véhicules à réparer,
- éventuelles aires extérieures de dépôt des pièces mécaniques non graisseuses, et aire de pompage/reprise/manutention des déchets (huiles, liquide frein, liquide de refroidissement, batteries, etc..) (comme il est dit à l'article 9.2.3 du présent arrêté),

du fait d'entraînement de pollution par lessivage, seront collectées, dirigées et traitées, avant leur rejet. Le traitement s'effectuera notamment par passage dans un dispositif de traitement approprié, du type «décanteur-déshuileur » ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter les critères de qualité suivants :

- PH compris entre 5,5 et 8,5,
- MEST < 35 mg/l
- hydrocarbures totaux : < 5 mg/l,
- Plomb<0,5 mg/l.

Cet ouvrage de traitement doit :

- être aménagé pour permettre un accès au rejet en sortie, à des fins de prélèvement et contrôle,
- être régulièrement entretenu (**au minimum annuellement**). En particulier, la vidange des huiles, graisses et sables sera effectuée afin d'éviter tout risque de re-largage dans le milieu naturel. La programmation des entretiens préconisés, par une vidange périodique, sera consignée sur un cahier d'entretien tenu à jour par l'exploitant, et sur lequel figureront, pour chaque opération d'entretien réalisée, les quantités de déchets récupérés et la destination des déchets évacués et éliminés.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement : (*) sans objet

Article 9.4 - EAU - Surveillance des rejets

9.4.1 – Autosurveillance :

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
En sortie de décanteur/séparateur d'hydrocarbures	PH MEST Hydrocarbures totaux Plomb	Annuellement en mai/juin	Sortie du séparateur d'hydrocarbures

Les prélèvements et analyses doivent être réalisés par un laboratoire agréé.

Les résultats d'analyses doivent être adressés, avec commentaires, à l'inspection des installations classées.

9.4.2 – Contrôle : (*) sans objet

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

9.5.1 - Surveillance des eaux de surface : (*) sans objet

9.5.2 - Surveillance des eaux souterraines : (*) sans objet

ARTICLE 10 – DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets banals composés de papier, cartons,...résultant des activités de bureaux et manutention exercées sur le site, seront traités comme déchets ménagers et assimilés .

Les batteries, les filtres, les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les quantités de déchets présents dans l'établissement, sont limitées aux prescriptions suivantes :

- carcasses de VHU non dépollués avant récupération de pièces : 20/25
- véhicules du type « assurance » : 5
- carcasses de véhicules après récupération de pièces : 100
- déchets dangereux :
 - 12.01.09 (mélange liquide de refroidissement et lave glace) : 2 m³
 - 13.02.03 (huiles de moteurs, de boîtes, de ponts, liquides frein) : 2 m³
 - 16.06.02 (batteries) : 1 m³
 - 13.05.02 (boues issues du décanteur/séparateur d'hydrocarbures) : 1 m³
- pneumatiques non commercialisables : 10 m³

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement, conformément aux prescriptions d'article 9.2 ci dessus.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets, et notamment :

- déchets liquides,
- vieux pneumatiques,

- stériles : matières plastiques, textiles, mousses, verre, cuir, etc,...
- carcasses de véhicules et vieilles pièces mécaniques ou de carrosserie, dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le Code de l'Environnement (article R 543-66 et suivants) sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du Code de l'Environnement (articles R 541-49 à R 541-61) relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au Code de l'Environnement (articles R 543-3 à R 543-16) et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets- Contrôle des VHU

Conformément à l'article R 541-43 du Code de l'Environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un registre/récapitulatif :

- des véhicules VHU entrés sur le site (numéro d'immatriculation, date d'entrée sur le site),
- des opérations de sortie de carcasses de VHU (numéro d'immatriculation, date de sortie du site, transporteur, destinataire/filière de valorisation).

Un récapitulatif annuel, du nombre de VHU traitées et éliminés/valorisés hors du site, doit être adressé à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 31 janvier de l'année (n+1) pour les opérations effectuées au cours de l'année (n).

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage : (*) sans objet

ARTICLE 11 – SOLS (*) sans objet

ARTICLE 12 – BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 (vers rue du Var)°	51 dB(A)	Pas de période d'activité
Point 2 (vers rue des Landes)	50 dB(A)	

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. La prochaine campagne de contrôle doit être réalisée avant le 31 décembre 2012.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée en période d'activité. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

En l'absence de gardiennage, ou en dehors des heures d'exploitation, toutes les issues du site et des locaux, doivent être fermées à clef.

ARTICLE 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Ces risques sont signalés.

ARTICLE 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les dépôts de produits inflammables et de matières combustibles (notamment :carcasses de VHU, pneumatiques, déchets de dépollution de VHU...) sont situés à une distance d'au moins 8 mètres de la clôture dont il est fait état à l'article 13 du présent arrêté.

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence et notamment au moyen d'ouvertures en parties haute et basse, permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement (notamment pour les véhicules des clients en attente, le personnel, etc...) de capacité suffisante sont aménagées dans les limites du site, en dehors des zones dangereuses, afin d'éviter le stationnement sur la voie publique.

Toutes les opérations de déchargement et chargement de véhicules et carcasses de véhicules doivent être effectuées dans l'enceinte du site.

Les accès à la voie publique doivent être aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Les dispositions suivantes sont à respecter :

- voie utilisable par les engins de secours, d'une largeur minimale de 8 m, disposant d'une chaussée de 6 m,
- force portante calculée pour 1 véhicule de 130 kilo-newton,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30m de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,20m,
- pente inférieure à 15%.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes des locaux doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre : (*) sans objet

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité : (*) sans objet

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Article 15.7.1 Règles d'exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Règles d'exploitation

1. Les différents types de véhicules présents sur le site ne devront pas être mélangés. Des aires particulières et clairement identifiées seront affectées aux :
 - parking pour la clientèle et le personnel,
 - dépôt des VHU (Véhicules Hors d'Usage) sur lesquels des opérations de démontage/dépollution doivent avoir lieu,
 - dépôt de VHU ou carcasses de véhicules, sur lesquelles les opérations de dépollution/démontage de pièces ont eu lieu,
 - stationnement des véhicules d'occasion en attente de réparation (notamment en vue de leur revente,...)
 - stationnement des véhicules d'occasion réparés.

Ces différentes aires seront délimitées au sol, soit physiquement, soit par un marquage. L'exploitant veille à ce que ce marquage reste visible. Un plan d'affectation de ces zones doit être établi par l'exploitant.

Par ailleurs les voies internes de circulation et aires de manœuvre seront bien distinctes des diverses aires de dépôt et stationnement précédemment définies.

2. Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, engins ou partie d'engins et matériels de guerre.

Lorsque dans les véhicules récupérés il sera découvert de tels matériels, des objets suspects ou présumés d'origine douteuse, il sera fait appel, sans délai, à l'un des services suivants :

- Service de déminage (PREFECTURE)
- Service d'Incendie et de Secours (VILLE DE MULHOUSE)
- Gendarmerie Nationale.

L'adresse et le numéro de téléphone de ces services seront affichés dans les bureaux.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre, d'objets suspects, par le personnel exploitant du site, est interdit.

3. Dès l'entrée d'un véhicule hors d'usage sur le site, il devra être procédé :

- à l'enlèvement de la batterie,
- à la vidange du réservoir de carburant. Après vidange, le réservoir de carburant devra rester débouché.

Dans la journée d'entrée sur le site d'un VHU, il devra être opéré aux diverses opérations de dépollution du véhicule (enlèvement de tous les liquides polluants).

4. Le stockage de pneumatiques récupérés et commercialisables en tant que tel, sera clairement séparé du stockage des pneumatiques non commercialisables à considérer comme des déchets :

- le stockage des pneumatiques commercialisables sera inférieur à 20 m³,
- le stockage des pneumatiques commercialisables se situera dans l'atelier de démontage, ou dans le hall de vente de pièces détachées,
- ces pneumatiques seront entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

5. Les pneumatiques non commercialisables seront, préalablement à leur évacuation, stockés sur un emplacement réservé ; leur stockage sera inférieur à 10 m³.

6. Les VHU, les véhicules à réparer, les carcasses de véhicules, ne seront pas empilés mais stockés les uns à côté des autres. L'exploitant s'assurera qu'un espace libre, de l'ordre de 1 mètre, existe toujours autour de chacun de ces matériels.

7. Tout stockage de véhicules hors d'usage, véhicules à réparer et carcasses de véhicules, est interdit sur la voie publique.

8. Les produits polluants stockés en vue de leur élimination et les carburants stockés en vue de leur utilisation, seront identifiés en caractères apparents. L'exploitant tient à jour la localisation précise et le nature de produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

9. Les locaux, les équipements de travail et les différentes zones de stockage, doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyés, notamment les ateliers de travail et d'entreposage de pièces, les zones de stockage de déchets, les parkings et voiries internes, les aires de stockage de véhicules à réparer, véhicules hors d'usage et carcasses de véhicules.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés. Les éléments légers et les différents déchets ou vieilles pièces mécaniques ou de carrosserie, dans et aux abords de l'établissement, doivent être quotidiennement ramassés.

10. Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre, les opérations de découpage au chalumeau et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant. De façon plus générale et sauf dans les bureaux, il sera interdit de fumer sur le site et dans les locaux de stockage ; ceci sera signalé par panneaux à l'entrée du site, sur le site et dans les locaux.

11. Le dépôt est mis en état de dératification permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée, doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 1 an.

En tant que de besoin, des opérations de désinsectisation doivent être effectuées.

Article 15.7.2 Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les postes de travail présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans ; les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées..

ARTICLE 16 – SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme : (*) sans objet

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement : en particulier.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent au moins 2 poteaux incendie normalisés, situés à proximité du site.

Les moyens d'intervention sur le site se composent:

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- d'une réserve de sable meuble et sec, et de pelles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment:

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité: (*) sans objet

ARTICLE 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE (*) sans objet

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS : (*) sans objet

ARTICLE 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Sans objet

IV – DIVERS

ARTICLE 19 – AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 20 – DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 21 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation de poursuite d'activité ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 23 – FRAIS / SANCTIONS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 24

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de WITTENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de WITTENHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées, et le Maire de WITTENHEIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 21 avril 2008

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.
--

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

PLANS ANNEXES

à l'arrêté préfectoral n° 2008-112-2 du 21 avril 20 08

- ✓ plan de localisation de l'établissement,
- ✓ plan des diverses zones d'exploitation du site,
- ✓ plan des zones à émergences réglementées ZER.